



Fiche thématique sur la fréquence des visites d'exploitations à effectuer dans le cadre de la convention Médvét

1. Sens et but des visites d'exploitation

Les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente/du groupe d'animaux de rente à traiter avant de remettre ou de prescrire des médicaments (art. 10, al. 1 OMédV¹) qui doivent être portés au registre (art. 26 OMédV). L'art. 10 al. 2 OMédV donne aux détenteurs d'animaux la possibilité de conclure une convention avec leur vétérinaire, ce qui leur permet, à certaines conditions, de se procurer et d'utiliser des médicaments même sans visite préalable du cheptel. Par ces dispositions, on s'assure que le vétérinaire connaît la situation sanitaire du cheptel et exerce une surveillance sur l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Pour répondre à ces exigences, il est nécessaire que le vétérinaire effectue périodiquement des visites d'exploitation. Lors de ces visites périodiques de l'exploitation, le vétérinaire contrôle l'état de santé des animaux et si les médicaments se trouvant dans l'exploitation sont autorisés, s'ils ont été dûment acquis, s'ils sont étiquetés, utilisés et stockés correctement. Les visites d'exploitation servent à contrôler l'état de santé des animaux, à vérifier et, le cas échéant, adapter les modalités de traitement et de prophylaxie ainsi que la manière dont le détenteur d'animaux manipule les médicaments vétérinaires. Le cas échéant, des mesures préventives supplémentaires doivent être prises pour favoriser le bon état de santé des animaux. Les visites d'exploitation doivent être documentées par écrit et en bonne et due forme.

2. Fréquence des visites d'exploitation en fonction des risques

En vertu de l'art. 10 al. 2 et de l'annexe 1 OMédV, chaque vétérinaire doit effectuer des visites d'exploitation régulières dans les exploitations détenant des animaux avec lesquelles une convention Médvét a été conclue. Le vétérinaire doit effectuer le nombre de visites d'exploitation fixé en fonction des risques. Le vétérinaire responsable fixe la fréquence de visite pour chaque exploitation lors de la conclusion de la convention Médvét. A l'occasion des visites d'exploitation, la fréquence de visite est contrôlée et, si nécessaire, adaptée.

3. Etablissement de la fréquence de visite en fonction des risques

a) Exploitations détenant des porcs ou des veaux

- Pour les exploitations d'engraissement de veaux à partir de 25 places d'engraissement et dans les exploitations d'engraissement de porcs à partir de 100 places d'engraissement, les visites d'exploitation doivent si possible être effectuées **à chaque mise en place**. Lorsqu'il y a plus de 4 mises en place par année, il faut effectuer au moins 4 visites des différents groupes mis en place, visites qui seront réparties sur toute l'année.
- Dans les exploitations d'engraissement de veaux et de porcs qui ne recourent pas à une prophylaxie antibiotique lors de la mise en place, il faut effectuer au moins 2 visites d'exploitation par année. Dans les exploitations pratiquant l'engraissement d'autres espèces ou catégories animales et dans les exploitations d'engraissement comptant moins d'animaux, il faut effectuer au moins 1 visite par année.
- Dans les exploitations d'élevage de porcelets comptant plus de 200 places et les exploitations de plus de 50 truies, il faut effectuer au moins 2 visites d'exploitations par année.

b) Autres exploitations

Dans les exploitations autres que celles mentionnées au point a), il faut effectuer au moins 1 visite d'exploitation par année.

c) Fréquence de visite plus élevée

Lorsque des manquements sont constatés au cours d'une visite d'exploitation ou lorsqu'une quantité d'antibiotiques supérieure à la moyenne est utilisée dans une exploitation, le vétérinaire peut augmenter le

¹ OMédV Ordonnance sur les médicaments vétérinaires 812.212.27, état au 1^{er} avril 2016

nombre de visites d'exploitation. Il convient de le noter dans les deux exemplaires de la convention Médvét (du détenteur d'animaux et du vétérinaire).

Lorsque des manquements graves sont constatés au cours d'un contrôle officiel, l'autorité vétérinaire cantonale peut prescrire un nombre de visites d'exploitation plus élevé (art.30 al. 2 OMédV). L'autorité vétérinaire cantonale transmet cette décision au détenteur d'animaux et au vétérinaire. Ces derniers veillent à ce que l'augmentation de la fréquence de visite soit notée dans les deux exemplaires de la convention Médvét.

d) Contrats de suivi de troupeau

Dans les unités d'élevage ayant conclu un contrat de suivi de troupeau, les visites effectuées dans le cadre du suivi de troupeau peuvent être comptabilisées comme visites d'exploitation lorsque le contrat écrit stipule notamment les points suivants:

- Nombre minimal de visites d'exploitation qui n'est pas inférieur au nombre déterminé en fonction de la catégorie de risque.
- Les visites d'exploitation effectuées dans le cadre des contrats de suivi de troupeau sont reconnues comme visites d'exploitation effectuées dans le cadre d'une convention Médvét si elles répondent aux exigences fixées à l'annexe 1 OMédV.
- Critères pour le calcul des autres visites du cheptel.
- Documentation des visites.
- Droits et obligations du détenteur d'animaux et du vétérinaire.

Tableau sur la vue d'ensemble des fréquences de visite d'après le point 3 a) et b)

Espèce/catégorie animale	Type de production	Nombre de places	Prophylaxie antibiotique à la mise en place	Nombre de visites
Porcs	Elevage de porcelets	≥ 200		min. 2 visites / année
	Truies	≥ 50		min. 2 visites / année
	Porcs 'engraissement	≥ 100	non	si possible à chaque mise en place, min. 2 visites / année
		≥ 100	oui	si possible à chaque mise en place, à partir de > 4 mises en place / année, min. 4 visites réparties sur toute l'année, avec différents groupes mis en place
Veaux	Engraissement de veaux	≥ 25	non	si possible à chaque mise en place, min. 2 visites par année
		≥ 25	oui	si possible à chaque mise en place, à partir de > 4 mises en place / année, min. 4 visites réparties sur toute l'année, avec différents groupes mis en place
Autres exploitations avec des bovins ou des porcs				min. 1 visite / année
Volaille (poulets de chair, poules pondeuses etc.)				min. 1 visite / année
Petits ruminants				min. 1 visite / année
Gibier détenu en enclos				min. 1 visite / année
Poissons				min. 1 visite / année
Autres espèces animales				min. 1 visite / année



Annexe

- Modèle de convention Médvét
- Check-list pour la visite d'exploitation d'après l'annexe 1 OMédV
- Remarques concernant la check-list